
Décret portant vente de biens nationaux à diverses municipalités, lors de la séance du 24 mars 1791

Louis Alexandre, duc de La Rochefoucauld d'Enville, Marc Antoine Lavie, Louis-Pierre-Joseph Prugnon

Citer ce document / Cite this document :

La Rochefoucauld d'Enville Louis Alexandre, duc de, Lavie Marc Antoine, Prugnon Louis-Pierre-Joseph. Décret portant vente de biens nationaux à diverses municipalités, lors de la séance du 24 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 337-338;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13066_t1_0337_0000_4

Fichier pdf généré le 13/05/2019

ral, disparaîtraient; il est donc dans la question de parler de ces inconvénients pour déterminer l'Assemblée à adopter ce principe.

Un membre : Il a raison.

M. de Cazalès. Je dis donc que l'Assemblée, forcée de voter le principe de recourir à une élection pour le régent dans le cas où les différents membres de la dynastie, ou les différentes branches qui y tiennent seraient éteintes, doit chercher dans le principe qu'elle va établir à diminuer tous les principes vicieux qui se rencontrent nécessairement dans une élection quelconque. Je ne sais pas si mon raisonnement est clair et si je suis dans la question.

M. Le Déist de Botidoux. La discussion est fermée.

Plusieurs membres : Non ! non ! non !

M. de Cazalès. Monsieur le Président, je vous prie de me faire rendre la parole. Je dis donc que si l'objet de notre délibération... (*Murmures.*)

M. de Mirabeau. M. de Cazalès permettra que je tire l'Assemblée d'une erreur de fait qui est la cause du trouble. On croit la discussion fermée sur le fond, et elle ne l'a été que sur l'ajournement.

M. de Déist de Botidoux. Nous demandons qu'elle le soit.

Plusieurs membres : Nous ne le voulons pas !

M. de Cazalès. Monsieur le Président, je vous prie d'apprendre à monsieur qu'on ne peut pas demander que la discussion soit fermée quand une opinion est commencée; je dis donc que l'élection faite par un corps électoral qui se trouvera pour ainsi dire en opposition, ou du moins en balancement de puissance avec la législature permanente qui existera, est une occasion de troubles et une occasion de faction, et une occasion de guerre civile; beaucoup plus que d'attribuer au Corps législatif déjà existant l'élection du régent. Si nous confions cette nomination à un corps électoral, il est à craindre que 830 députés, envoyés par les provinces ayant les mêmes titres que vous, veuillent s'arroger les mêmes droits.

Il est un autre inconvénient, et cet inconvénient est très grave; c'est que toutes les fois, on est obligé de procéder à l'élection pour confier l'administration du royaume à un individu quelconque. Il faut que cette élection soit la plus prompte possible, parce que l'intervalle qui s'écoule entre la mort d'un administrateur et celui qui doit le remplacer, est nécessairement un temps de crise et d'orage.

Il est donc impossible de contester qu'en attribuant au Corps législatif le droit de nommer le régent, vous ayez une élection infiniment plus prompte. Il est impossible de contester qu'en n'élevant pas une autre autorité vis-à-vis du Corps législatif, n'érigent pas pour ainsi dire autel contre autel, en évitant l'esprit de machiavélisme où vous conduirait cette double assemblée, vous ayez infiniment plus de chances pour le bien. Je conclus donc à ce que l'élection du régent soit déferée au Corps législatif.

1^{re} SÉRIE. T. XXIV.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. le Président. Je mets aux voix la question dans ces termes :

« Dans le cas où il faudrait élire un régent, ce droit sera-t-il, ou non, délégué à la législature? »

(L'Assemblée décrète à une grande majorité que le droit d'élire le régent ne sera pas délégué à la législature.)

MM. de La Rochefoucauld, Lavie et Prugnon, au nom du comité d'aliénation, proposent des ventes de domaines nationaux à diverses municipalités.

L'Assemblée adopte ces propositions et rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des différentes soumissions faites par les municipalités ci-dessous désignées, en exécution des délibérations prises par les conseils généraux de leurs communes, pour, en conséquence du décret du 14 mai dernier, acquérir entre autres domaines nationaux situés dans les départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, et Paris, ceux dont les états sont annexés à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations ou estimations faites dedit biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois de mai dernier, déclare vendre auxdites municipalités les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai, et pour le prix de 7,953,367 l. 12 s. 11 deniers, payable de la manière déterminée par le même décret, savoir :

Dans le département de Seine-et-Oise.

A la municipalité de Versailles.....	540,595 l.	» s.	» d.
A celle de Sceaux-les-Chartreux.....	201,751	»	»
A celle de Juziers...	15,859	»	»
A celle de Pontoise..	1,087,700	13	5
A celle de Ménul....	25,395	14	»
A celle d'Orvillers..	481	16	»
A celle de Gambais.	6,484	10	»
A celle de Sarcelles.	110,522	3	»
A celle d'Aulnay et Blancmenil.....	192,001	19	7
A celle d'Orléans....	331,445	11	7
A la même.....	356,128	14	1
A la municipalité de Cerny.....	65,296	9	6
A celle de Boutigny.	880		
A celle d'Estampes..	12,974	9	»
A celle de Montdeville.....	61,500	4	2
A celle de Brouy....	20,768		
A celle de Corbeil...	151,587	12	8
A celle de Monceaux.	165,067	»	»
A celle de Ballancourt.....	7,920	»	»
A celle de Bondoufle.	29,524	»	»
A celle de Seintroy...	3,206	10	»

Dans le département de Seine-et-Marne.

A la municipalité de Melun.....	3,909,480 l.	19 s.	» d.
---------------------------------	--------------	-------	------

A celle de Germigny-
l'Évêque..... 53,809 l. 16 s. » d.

Dans le département de Paris.

A la municipalité de
Thiais..... 9,325 l. 19 s. 6 d.
A celle de Brie-sur-
Marne..... 13,798 » »
A celle d'Orly..... 136,725 6 4
A celle de Passy.... 443,127 6 3

Dans le département de la Meurthe.

A la municipalité de
Toul..... 1,535,524 l. 11 s. 11 d.
A celle de Thioncourt 166,063 4 9
A celle de Blamont.. 539,549 12 »

Département des Basses-Pyrénées.

A la municipalité de
Mamor..... 10,464 l. 8 s. 2 d.
A celle de Baros.... 6,314 17 6

Département du Gers.

A la municipalité de
Birauc..... 73,413 l. 11 s. 8 d.

Département du Haut-Rhin.

A la municipalité de
Turkeim..... 65,662 l. 8 s. » d.

Département des Vosges.

A la municipalité de
Roville-aux-Chênes... 11,070 l. 13 s. 6 d.

Département de la Seine-Inférieure.

A la municipalité du
Havre pour..... 3,200,328 l. 8 s. 6 d.
Avec un article de
subrogation à celle du
Havre en faveur de celle
des manoirs du Valasse,
pour..... 580,998 4 2

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre du président de l'assemblée électorale du département des Hautes-Alpes, par laquelle il annonce que les électeurs viennent d'élever au siège épiscopal du département, M. Cazeneuve, chanoine du ci-devant chapitre de Gap; que M. Fantin des Odoarts, avocat à Embrun, a été élu membre du tribunal de cassation, et qu'il a eu pour suppléant M. Brun, avocat à Serres.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des administrateurs du directoire du département du Nord, seant provisoirement à Lille, par laquelle ils préviennent l'Assemblée que le décret du 19, sanctionné le même jour, est déjà exécuté en ce qui les concerne; que la nouvelle convocation

pour l'élection d'un évêque est faite, et qu'ils espèrent que l'assemblée électorale ne pouvant se tenir ailleurs que dans la ville de Lille, la loi qui les a autorisés à la convoquer dans cette ville, ne sera point révoquée malgré la demande contraire d'un certain nombre de personnes, qui se sont constituées assemblée électorale à Douai, qui persistent dans le dessein de continuer leurs opérations, et qui ont même déjà été un courrier à l'Assemblée nationale pour y être autorisés.

La discussion du projet de décret sur la régence est reprise.

M. **Thouret**, rapporteur. L'ajournement que l'Assemblée vient de prononcer frappe sur les articles 6 à 12 inclusivement; je vais maintenant vous proposer de décréter les articles suivants, parce qu'ils ne présentent pas de difficultés graves.

L'article 13 est ainsi conçu :

« Art. 13. Si, par quelque cause que ce soit, le régent ne pouvait pas commencer sur-le-champ l'exercice de ses fonctions, ou si, aux termes de l'article 7 ci-dessus, la régence devenait élective, les ministres pourront faire provisoirement, sous leur responsabilité, les actes du pouvoir exécutif qui seront nécessaires à la suite de l'administration du royaume. »

M. **Goupil de Préfeln**. Je propose une légère réformation d'une des expressions de cet article. Il n'est point de pouvoir qui ne comporte un devoir. Je demande qu'au lieu de cette expression : *les ministres pourront*, on mette : *les ministres seront tenus*, comme le porte d'ailleurs l'article suivant.

M. **Thouret**, rapporteur. J'adopte l'amendement de M. Goupil; voici, en conséquence, quelle serait la rédaction de l'article :

Art. 13.

« Si, par quelque cause que ce soit, le régent ne pouvait pas commencer sur-le-champ l'exercice de ses fonctions, ou si, aux termes de l'article 6 ci-dessus, la régence devenait élective, les ministres seront tenus de faire provisoirement, sous leur responsabilité, les actes du pouvoir exécutif qui seront nécessaires à la suite de l'administration du royaume. » (Adopté.)

M. **Thouret**, rapporteur. Voici maintenant l'article 14 :

« Art. 14. A cet effet, les ministres seront tenus de se réunir en conseil pour délibérer sur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journalière confiés à chaque département ministériel. Ils tiendront registre de ces délibérations, qui seront signées par tous ceux dont les suffrages auront concouru à les former. »

M. **Buzot**. Ne serait-il pas à propos de mettre dans cet article que les ministres ne pourront jamais sanctionner les actes du Corps législatif?

M. **Thouret**, rapporteur. Il est évident que ces articles ne sont pas faits dans l'intention de conférer au ministre le droit de la sanction.

M. **Barnave**. Je crois qu'on n'exclut pas la sanction lorsqu'on dit que les ministres exerceront les fonctions du pouvoir exécutif. Le droit qui a été accordé au roi, par la Constitution, de